



PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

19 DEC. 2018

ARRÊTE n°18-DDPP-177

relatif aux mesures de prévention et de surveillance en matière de déplacement et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 201-4 et L.211-22;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD Préfet de MEURTHE ET MOSELLE ;

Considérant la notification le 14 septembre 2018 par les autorités belges de la découverte de sangliers infectés de peste porcine africaine sur la commune d'Etalle en Belgique ;

Considérant la nécessité de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national compte tenu des conséquences sanitaires et économiques pouvant en résulter ;

Article 1 :

Sans préjudice du respect des dispositions du I de l'article 16 de l'arrêté modifié du 19 octobre 2018 modifié susvisé relatives à la chasse et en application des articles L.201-4 et L.211-22 du code rural et de la pêche maritime, les détenteurs de chiens ont l'obligation de tenir leur chien en laisse sur les territoires des communes de la zone d'observation renforcée situées en Meurthe et Moselle et listées en annexe du même arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, la directrice de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE ET MOSELLE et affiché dans les communes concernées.

Le Préfet,

il

Éric FREYSSELINARD

Annexe

Liste des communes en zone d'observation renforcée

54011 ALLONDRELLE-LA-MAL-
MAISON

54118 CHARENCY-VEZIN

54127 CHENIERES

54134 COLMEY

54137 CONS-LA-GRANDVILLE

54138 COSNES-ET-ROMAIN

54151 CUTRY

54178 EPIEZ-SUR-CHIERS

54212 FRESNOIS-LA-MON-
TAGNE

54234 GORCY

54254 HAUCOURT-MOULAINÉ

54261 HERSERANGE

54270 HUSSIGNY-GODBRANGE

54314 LEXY

54321 LONGLAVILLE

54322 LONGUYON

54323 LONGWY

54367 MEXY

54378 MONTIGNY-SUR-CHIERS

54382 MONT-SAINT-MARTIN

54412 OTHE

54451 REHON

54485 SAINT-PANCRE

54493 SAULNES

54514 TELLANCOURT

54537 UGNY

54572 VILLE-HOUDLEMONT

54574 VILLERS-LA-CHEVRE

54575 VILLERS-LA-MONTAGNE

54576 VILLERS-LE-ROND

54582 VILLETTE

54590 VIVIERS-SUR-CHIERS